

GAU : notification des droits 55 mn après interpellation

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES
ORDONNANCE DE REJET DE MAINTIEN EN RETENTION

rendue le 17 Mars 2006 (11 h 58 à 12 h 15) reprise à 15 h 30
Div^{étrangers}
N° étr 06/00414

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier.

Nous, Thérèse WILLARD, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Pascal RINGOT, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Madame Fanta T [REDACTED]
de nationalité Guinéenne
née le 01 Janvier 1980 à CONAKRY (GUINEE), a fait l'objet :

1°) d'un refus de délivrance de titre de séjour et d'une invitation à quitter le territoire en date du 8 mars 2005 - d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 7 février 2006, qui lui a été notifié par voie postale le 9 février 2006 dont l'exécution a été reprise par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 15 mars 2006.

2°) d'une décision de maintien par Monsieur. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 15 mars 2006 notifié à l'intéressé à 17 h 15.

Par requête du 16 Mars 2006, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

Celle-ci, assistée de Maître MBARGA, avocat au Barreau d'ARRAS, a été informé de ses droits et entendu en ses observations.

L'intéressée déclare : Les policiers m'ont interpellé à mon domicile

Maître MBARGA s'oppose à la demande de prolongation de rétention administrative et dépose des conclusions écrites soulevant la nullité de la procédure ; qu'en outre il soulève la nullité de la garde à vue, les droits ayant été notifiés tardivement .

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le contrôle à domicile effectué par les services de police s'analyse en une perquisition qui n'a aucune base légale, l'arrêté de reconduite à la frontière ne pouvant être assimilé à un mandat de recherche ;

Attendu par ailleurs qu'il résulte des articles 63 et 77 du Code de Procédure Pénale que dès lors qu'une personne est tenue sous la contrainte à la disposition des services de police et qu'elle est privée de liberté d'aller et venir, elle doit être aussitôt placée en garde à vue et recevoir immédiatement notification de ses droits à peine de nullité ; de même que le Procureur de la République doit être informé du placement en garde à vue d'un individu dès le début de celle-ci, et non plus dans les meilleurs délais ;

Que tout retard dans l'information donnée non justifiée par des circonstances insurmontables fait grief à l'intéressé ;

Attendu que les droits ont été notifiés à l'intéressée le 15 mars 2006 à 11 h 20
alors qu'elle avait été placée en garde à vue le 15 mars 2006 à 10 h 25 ; que cette notification est
tardive.

Qu'en conséquence la procédure est irrégulière et doit être annulée.

PAR CES MOTIFS

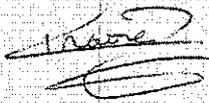
Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de :
Madame Fanta TIORE [REDACTED]

Dit n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle .

Ordonne que Madame Fanta TIORE [REDACTED] soit remise en liberté
à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification à M. le Procureur de la République de
BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce
Magistrat.

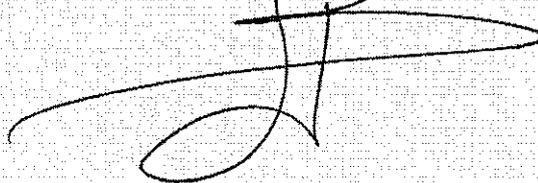
NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu
copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressée,

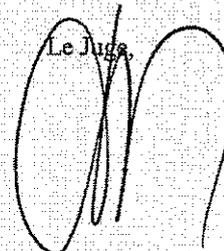


L'Avocat,

Le Greffier,



Le Juge,



délibéré rendu à 15 h 47

notifiée à M. Le Procureur de la République par FAX le 17 mars 2006 à 15h57.